

Arrêt

n° 244 099 du 16 novembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 18 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DAGYARAN *locum tenens* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Me. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en juin 2016. Le 21 juin 2016, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 25 juillet 2017, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 198 042 du 16 janvier 2018.

1.3. Le 3 août 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision a cependant été retirée le 8 janvier 2018, avec pour conséquence que le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 200 183 du 23 février 2018.

1.4. Le 21 juin 2018, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de la requérante. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Le 18 juin 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Cette décision, qui lui a été notifiée, selon ses dires, le 23 juin 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«*MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatriides en date du 21.06.2018.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 33, §1^{er}, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, des articles 19, §2, et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), de la violation des « principes généraux de bonne administration (devoir de soin) », ainsi que du défaut de motivation.

2.2. A l'appui d'une première branche, elle reproche à la partie défenderesse, dans un premier point, de ne pas avoir examiné la situation personnelle de la requérante. Elle soutient que la procédure d'asile de la requérante est encore pendante, arguant que « s'il est possible que le CGRA ait pris une décision de refus de la qualité de Réfugié en date du 21 juin 2018, il n'en demeure pas moins que cette décision n'a jamais été notifiée à l'intéressée laquelle s'est vue proroger son annexe 35 jusqu'au 28 juin dernier ». Elle ajoute que la requérante « n'a jamais reçu, à son domicile une quelconque nouvelle décision du CGRA la concernant ». Elle estime que « les principes de bonne administration commanderai[en]t que la partie [défenderesse] vérifie que la décision qui sous-tend l'annexe 13 quinquies ait été notifié[e] à l'intéressée a épousé [sic] toutes les procédures administratives afin d'obtenir la protection internationale ou subsidiaire sollicitée », et soutient que « cette décision n'ayant pas encore sorti ses effets et n'ayant pas encore été contestée par l'intéressée, ne peut servir de fondement à l'annexe 13 quinquies querellée ». Elle souligne que « si par une nouvelle décision a été prise par le CGRA [sic], le statut de réfugié n'a pas été reconnu à la partie requérante, il n'en demeure pas moins qu'elle dispose du droit à un recours effectif contre cette décision » et soutient que « dès lors, la délivrance à ce stade d'un ordre de quitter le territoire, à la partie requérante est un acte illégal dans la mesure où elle est de nature à empêcher celle-ci d'aller jusqu'au bout de ses démarches administratives sur le territoire belge en vue d'y obtenir la protection internationale ou subsidiaire sollicitée ». Elle souligne encore qu' « il ne ressort nullement dans l'acte attaqué, une indication qui démontre que la requérante a épousé toutes ces

possibilités légales à sa disposition afin de se régulariser son séjour sur le territoire belge », et conclut sur ce point que l'acte attaqué est stéréotypé et a été pris en violation du devoir de soin.

Dans un deuxième point, elle soutient que « la décision querellée est illégale au regard de l'évolution du droit européen », dès lors que « cette protection du demandeur d'asile a été renforcée avec la refonte 2013/32/UE, de sorte que les demandeurs d'asile doivent être autorisés à séjourner jusqu'à l'issue du recours introduit contre leur décision en matière d'asile ». Elle souligne que « partant, l'article 7 de la loi de 1980 précité ne doit plus s'appliquer automatiquement au demandeur d'asile, alors qu'ils sont autorisés à séjourner jusqu'à ce que leur recours soit effectif », et estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse a fait une application automatique de la disposition précitée. Elle rappelle, *in fine*, le prescrit de l'article 13 de la CEDH.

Dans un troisième point, elle soutient à nouveau que « la décision querellée est prise en violation de l'article 7, alinéa, 1,1° et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs dès lors qu'elle est prise à l'encontre d'une personne en cours de procédure d'asile sans lui laisser le temps d'exercer les recours effectifs auxquels elle a droit », et fait valoir que « l'intéressée craint de retourner dans son pays d'origine en raison de la violence aveugle qui sévit dans son village de résidence, son mari et son fils y [ont] perdu leurs vies ». Elle souligne que « la requérante, étant d'origine ethnique bangubangu (de la région de Maniema) ne peut retourner ni dans son village de résidence ni dans son village d'origine vivre [sic], le Maniema faisant l'objet d'un activisme intense de groupes armés actifs dans la province du Sud-Kivu voisine » et qu' « elle ne peut non plus retourner à Kisangani où elle résidait avec son mari avant leur arrivée à Mbau (Nord-Kivu), région qu'elle a quitté depuis plus de cinq ans, où règne une violence aveugle ». Elle affirme que « nonobstant la malencontreuse décision du CGRA, la situation de la requérante nécessite, à tout le moins, une protection subsidiaire dans la mesure où elle a été persécutée dans son pays d'origine », dès lors que « la situation politique de manière globale sur le territoire de la RDC reste instable actuellement ». Elle reproduit à cet égard des extraits d'articles de presse publiés sur internet, ainsi qu'un extrait de la rubrique « voyages à l'étranger » du site du SPF Affaires Etrangères. Elle soutient *in fine* qu' « une audition de la requérante par la partie [défenderesse] lui aurait permis de s'exprimer sur ses craintes de subir un traitement inhumain et dégradant tel que prohibé par l'article 3 de la CEDH ».

Dans un quatrième point, elle souligne qu' « un retour éventuel ne peut être aisément actuellement en raison de la crise sanitaire liée au coronavirus », et soutient que « l'intéressée âgée de 65 ans actuellement est une personne à risque dans le cadre de la pandémie du covid-19 et se trouve dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine ». Elle invoque à cet égard le prescrit de l'article 6 de la directive 2008/115/CE, laquelle, à son estime, « oblige [...] les États à prendre des mesures concrètes à l'égard des étrangers inéloignables et éventuellement de leur accorder un titre de séjour » et dont il ressort que « les États membres ne sont pas obligés de délivrer en toutes circonstances un ordre de quitter le territoire aux personnes se trouvant en séjour irrégulier sur leur territoire mais bien qu'une seconde option s'ouvre à eux, celle de la régularisation ». Elle conclut sur cet aspect en soutenant que « la prise d'une mesure d'éloignement ne peut être une décision uniquement liée au séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, notamment le respect du principe de non-refoulement, la vie privée et familiale et du risque de traitement inhumain et dégradant » que « Si la prise en compte de ces autres facteurs amène à constater l'impossibilité d'éloigner l'étranger, les autorités belges ont l'obligation de trouver des solutions concrètes face à cette situation c'est-à-dire l'obligation de régulariser la situation des étrangers inéloignables ».

2.3. A l'appui d'une deuxième branche, elle développe des considérations théoriques relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH, et fait valoir que « la requérante est ressortissante de la RDC (pays qui traverse actuellement une grande instabilité sociopolitique) et partage en Belgique une vie de famille sa fille, laquelle réside en Belgique en ayant acquis la nationalité belge » et qu'elle « mène une vie de famille qu'il lui est impossible de mener actuellement ailleurs qu'en Belgique dans la mesure où elle vit avec sa fille Belge, laquelle est mère de deux enfants, a des obligations professionnelles en Belgique et dans la mesure où la requérante elle-même craint de retourner dans son pays d'origine, nonobstant le rejet de sa demande d'asile ». Relevant que la partie défenderesse « n'est pas [s]ans ignorer ces informations », elle observe qu'il ne ressort pas de la décision attaquée qu' « un examen sérieux ait été réalisé dès lors que, ni les risques de traitement inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, ni la vie privée et familiale de l'intéressée [...] n'ont [...] été considérées au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire ». Elle reproche à la partie défenderesse de se contenter d'une motivation stéréotypée et soutient qu' « il y a une disproportion manifeste entre le but visé par

l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante et la gravité de l'atteinte que l'exécution de cette décision entraînerait tant sur la partie requérante que sur sa famille ».

2.4. A l'appui d'une troisième branche, elle développe des brèves considérations théoriques relatives au droit d'être entendu, et fait valoir que « l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire pris unilatéralement par la partie défenderesse ». Elle soutient que « la partie requérante n'a pas pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent », arguant que « la requérante est ressortissante de la RDC (pays qui traverse actuellement une grande instabilité sociopolitique) et partage en Belgique une vie de famille sa fille, laquelle réside en Belgique en ayant acquis la nationalité belge ». Elle soutient que « si la partie [défenderesse] avait donné la possibilité à la requérante d'être entendue, elle aurait eu connaissance du fait qu'elle mène une vie de famille qu'il lui est impossible de mener actuellement ailleurs qu'en Belgique dans la mesure où elle vit avec sa fille Belge, laquelle est mère de deux enfants, a des obligations professionnelles en Belgique et dans la mesure où la requérante elle-même craint de retourner dans son pays d'origine » et qu'elle « aurait également eu connaissance de ce que la requérante n'a pas encore été mise dans la possibilité d'exercer un recours contre la décision du CGRA du 21.06.2018 dont elle l'informe l'existence [sic] dans son courrier du 18 juin 2020 ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que cette disposition de ladite directive aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette disposition prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

L'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le cas échéant après examen du recours par le Conseil, lorsque ce demandeur de protection internationale n'a pas d'autre titre pour séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil souligne encore qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de

permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision négative concernant la demande de protection internationale de la requérante et, d'autre part, par le fait que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980. Ces constats ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.2.3. Ainsi, s'agissant des allégations de la partie requérante quant à l'absence de notification à la requérante de la décision visée au point 1.4., le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que ladite décision, selon l'historique du registre national, datée du 21 juin 2018, a été notifiée à la requérante par pli recommandé à la poste du 22 juin 2018. Lors de l'audience du 28 octobre 2020, la partie requérante, confrontée à cette information, ne fait aucune précision de nature à remettre en cause ce constat.

Le Conseil estime dès lors que la décision visée au point 1.4. a été valablement communiquée à la requérante, et que les allégations susvisées ne sont nullement étayées, en telle manière qu'elles sont inopérantes, et ne sauraient, en tout état de cause, être assimilées à un cas de force majeure.

En pareille perspective, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la décision visée au point 1.4. ne peut servir de fondement à la décision attaquée dans la mesure où elle n'a « pas encore sorti ses effets et n'a pas encore été contestée par l'intéressée », ainsi que le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié si la requérante « a épuisé toutes les procédures administratives afin d'obtenir la protection internationale ou subsidiaire sollicitée », ne sont pas fondés, dans la mesure où la partie requérante n'a pas établi que la décision visée au point 1.4. ne lui aurait pas été valablement communiquée.

A titre tout à fait surabondant, le Conseil observe que, malgré les allégations de la partie requérante relatives à l'absence de notification valable, cette dernière, qui, depuis la réception de la décision attaquée, ne pouvait alors ignorer qu'une décision sur sa demande de protection internationale avait été prise, ne prétend nullement qu'elle aurait sollicité, sans succès, la notification de cette décision auprès du CGRA, ou entrepris des démarches pour s'enquérir de sa situation.

S'agissant de la circonstance que l'annexe 35 de la requérante a été prorogée à diverses reprises jusqu'au 28 juin 2020, le Conseil rappelle que, si l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que lorsqu'*« un recours de pleine juridiction est introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers conformément à la procédure ordinaire, [...] l'administration communale délivre à l'intéressé un document conforme au modèle figurant à l'annexe 35, sur instruction du ministre ou de son délégué, si ce recours est dirigé contre une décision qui entraîne l'éloignement du Royaume »*, ce document ne peut toutefois, depuis sa modification par l'arrêté royal du 17 août 2013, être assimilé à un titre de séjour. Dans sa version applicable depuis le 1^{er} septembre 2013 – date d'entrée en vigueur de ce dernier arrêté –, il mentionne en effet explicitement que l'étranger visé n'est ni admis, ni autorisé au séjour, mais peut demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil de céans.

3.2.4. Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision attaquée de manière « automatique » sans tenir compte de la « situation particulière » de la requérante, le Conseil observe que, dans une note interne du 18 juin 2020, dont une copie figure au dossier administratif, la partie défenderesse a procédé à une « *évaluation article 74/13* », indiquant ce qui suit :

« la situation à la prise de décision de l'ordre de quitter le territoire a été évaluée. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement présents dans le dossier administratif, y compris les déclarations faites lors de l'interview à l'Office des Etrangers dans le cadre de la demande de protection internationale :

- Intérêt supérieur de l'enfant : Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir trois enfants majeurs qui se trouvent au Congo ainsi qu'un quatrième enfant majeur qui se trouve en Belgique (PSN: [...] Naturalisé belge). Du fait de leurs majorités, ils ne font plus parti du même noyau familial restreint qu'elle et ne font donc pas l'objet de l'Ordre de Quitter le Territoire de l'intéressée.*

- *Vie familiale : Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être veuve, être venue seule, ne pas savoir si elle a de la famille en Europe et avoir un fils en Belgique. Cependant ce dernier ne fait pas parti du même noyau familial restreint qu'elle.*
- *Etat de santé : Lors de son inscription pour sa DPI, l'intéressée déclare être diabétique et avoir des problèmes d'estomac. Cependant elle n'en fait plus mention lors de ses audition à l'OE ou au CGRA. De plus, le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter.*

Aucun élément ne l'empêcherait de voyager.

Par conséquent, il n'y a aucun élément qui cause des problèmes pour prendre l'ordre de quitter le territoire. »

Ce faisant, la partie défenderesse a analysé les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, effectuant de la sorte une balance des intérêts en présence, en telle manière que le grief susvisé manque en fait.

3.2.5. S'agissant ensuite des craintes de la requérante quant à un retour dans son pays d'origine, cette dernière invoquant que la situation politique est, de manière globale, instable, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

En ce que la partie requérante invoque la « violence aveugle » qui sévit dans son village de résidence et ne pas pouvoir retourner dans son village d'origine, ou invoque ne plus pouvoir retourner à Kisangani où elle résidait avant son arrivée à Mbau, le Conseil observe que ce sont ces mêmes allégations que la requérante a portées devant le CGRA. Or, dans la décision du 21 juin 2018, il est remis en cause le fait que la requérante aurait vécu entre 2011 et 2016 à Mbau, et partant, les persécutions alléguées par cette dernière. Il y est, en outre, estimé que la requérante est bien à l'origine de deux demandes de visa introduites en 2011 et 2013 -malgré qu'elles aient été effectuées avec des noms différents-, et dont l'analyse révèle, en substance, que le véritable lieu d'origine de la requérante est Kinshasa. S'agissant de la situation à Kinshasa, la décision précitée relève qu'elle ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Il y est conclu enfin que le CGRA ne dispose pas d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances concernant personnellement la requérante et lui faisant courir un risque accru d'être victime de violence aveugle.

Quant à la référence, en termes de requête, à des extraits d'articles de presse relatifs à la situation en Ituri et au Kivu, autre ce qui vient d'être mis en évidence, le Conseil ne peut que constater que ceux-ci sont invoqués pour la première fois. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués. Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce

contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Au demeurant, il y a lieu de souligner que les éléments invoqués sous l'angle de l'article 3 de la CEDH dans le cadre de la demande de protection internationale introduite par la requérante ont été examinés par les instances d'asiles, et que ladite procédure s'est clôturée négativement.

En pareille perspective, l'allégation portant que « nonobstant la malencontreuse décision du CGRA, la situation de la requérante nécessite [...] une protection subsidiaire dans la mesure où elle a été persécutée dans son pays d'origine » est inopérante, dans la mesure où elle est dirigée contre la décision visée au point 1.4. Le Conseil estime, dès lors, ne pas pouvoir suivre cette allégation, la partie requérante étant d'autant moins recevable à la faire valoir dans le cadre de la présente procédure, se rapportant à une décision administrative distincte – à savoir l'ordre de quitter le territoire pris le 18 juin 2020 à l'égard de la requérante –, qu'il ne saurait être admis qu'elle puisse utiliser ladite procédure à l'encontre de la décision du CGRA susvisée, dont elle n'a pas établi qu'elle n'avait pas été notifiée valablement à la requérante, et qu'elle n'a pas estimé devoir entreprendre d'un recours endéans les délais qui lui étaient impartis à cette fin.

Partant, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant de l'allégation portant qu'une audition de la requérante aurait permis à celle-ci d'exprimer ses craintes de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour en RDC, il est renvoyé au point 3.4. ci-après.

3.2.6. S'agissant des allégations de la partie requérante quant à l'impossibilité de la requérante de retourner en RDC en raison de la pandémie de COVID-19 et du fait qu'étant âgée de 65 ans, elle est une personne à risque à cet égard, le Conseil renvoie, dans un premier temps, aux développements faits sous le point 3.2.4., et constate dès lors que rien indique que la requérante ne pourrait pas voyager. Au surplus, le Conseil observe, qu'au présent recours, la partie requérante ne joint pas, non plus, de document médical étayant l'allégation selon laquelle la requérante ne pourrait voyager vers la RDC. En tout état de cause, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante, qui se contente d'alléguer qu'elle serait une personne à risque dans le cadre de la pandémie et se trouve donc dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine, reste en défaut de démontrer que le risque encouru par la requérante serait plus élevé en RDC qu'en Belgique, au vu de la qualification par l'OMS de l'épidémie de Covid-19 en tant que pandémie (ni même d'ailleurs, au vu de la situation sanitaire actuelle de la Belgique en raison de la crise du coronavirus).

Le Conseil entend également souligner que, par l'ordre de quitter le territoire attaqué, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, précité, pour en tirer les conséquences de droit, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par cette disposition, suffit à lui seul à justifier l'adoption d'une mesure d'éloignement et à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil observe, au demeurant, que la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire en raison de la crise du coronavirus. Le Conseil observe au contraire que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus sont temporaires et évolutives, et qu'elles ne s'opposent pas à ce que la partie défenderesse adopte un ordre de quitter le territoire, en telle sorte que la décision attaquée ne saurait être considérée comme illégale du seul fait de l'existence des mesures susmentionnées. Il ne saurait dès lors pas davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Quant à l'argumentation relative à l'exécution de la décision attaquée, laquelle serait rendue impossible en raison des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, le Conseil observe, en outre, que les mesures actuelles temporaires, applicables en Belgique et/ou en RDC, n'impliquent nullement que la partie défenderesse ne prendra pas toutes les précautions nécessaires à cet égard lorsque l'exécution de l'acte attaqué aura lieu.

En tout état de cause, le Conseil observe, d'une part, qu'aucune date de rapatriement n'a été fixée en l'espèce. Il rappelle, d'autre part, que l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, permet à la requérante de solliciter la prolongation du délai octroyé pour quitter le territoire.

Enfin, à titre surabondant, s'agissant de l'éventuelle impossibilité temporaire, pour la partie défenderesse, de mettre à exécution une mesure d'éloignement, le Conseil rappelle que l'article 74/17, §2, de la loi prévoit : « *L'éloignement peut être reporté temporairement en tenant compte des circonstances propres à chaque cas. Il est ainsi tenu compte:* [...]

2° des motifs d'ordre technique, comme l'absence de moyens de transport ou l'échec de l'éloignement en raison de l'absence d'identification.

Le ministre ou son délégué informe par écrit le ressortissant d'un pays tiers que l'exécution de la décision d'éloignement est reportée temporairement.[...]

3.2.7. S'agissant de l'invocation de la directive 2008/115/CE et de « l'obligation de régulariser la situation des étrangers inéloignables », il est renvoyé au point 3.1. ci-dessus.

3.3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil souligne d'emblée que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Il relève, au demeurant, que la vie familiale de la requérante a été prise en considération par la partie défenderesse dans une note interne du 18 juin 2020, ainsi que relevé *supra* au point 3.2.4.

Partant, les griefs tirés, en substance, d'une motivation insuffisante et stéréotypée, sont dénués de pertinence.

Le Conseil relève ensuite que la partie requérante se prévaut uniquement de l'existence d'une vie familiale entre la requérante et sa fille majeure.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif et de la requête que la requérante reste, en toute hypothèse, en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa fille majeure ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre parents et enfants majeurs, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par

l'article 8 de la CEDH. Le Conseil estime en effet que la production, en annexe à la requête, de la composition de ménage de la requérante, ne saurait, en toute hypothèse, suffire à cet égard.

Dès lors, la partie requérante restant en défaut d'établir que la requérante se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa fille majeure résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard dudit membre de sa famille.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

En tout état de cause, force est également de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

L'invocation de l'article 7 de la Charte et de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que l'article 22 de la Constitution ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

Quant à l'allégation selon laquelle il serait impossible à la requérante d'avoir une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique, il est renvoyé au point 3.2.5. ci-dessus.

3.4.1. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

3.4.2. Toutefois, quant à la violation du droit d'être entendu, le Conseil observe que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE, lequel dispose que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* » et qu'il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée)* ». Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi

garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle, ensuite, que dans larrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.4.3. La partie requérante fait valoir que, si elle avait été entendue, la requérante aurait fait valoir, en substance, sa vie familiale avec sa fille, ses craintes en cas de retour en RDC et le fait qu'elle n'a pas été mise dans la possibilité d'introduire un recours à l'encontre de la décision visée au point 1.4.

Le Conseil observe cependant que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence d'une vie familiale, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et sa fille majeure se trouvant en Belgique (point 3.3.), qu'elle n'a pas davantage démontré ses craintes d'un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (point 3.2.5.), et qu'elle n'a pas établi que la décision visée au point 1.4. n'avait pas été valablement notifiée à la requérante (point 3.2.3.).

Force est, dès lors, de constater que la réalité des éléments vantés en termes de requête, au moment de la prise de l'acte attaqué, n'est nullement établie, en telle sorte que la partie requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'éléments qui, portés à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, qui auraient pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent ». Partant, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

3.5. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil constate que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'au demeurant, le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus par la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu des développements repris *supra* sous les points 3.2.5. et 3.3. du présent arrêt.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY